



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

fixant de nouvelles prescriptions en matière de lutte contre l'incendie et tenant compte des dernières modifications apportées à l'usine SAM de Neuves-Maisons (tours aéroréfrigérantes et atelier de treillis soudés)

n° 2022/0888

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations sidérurgiques de la société SAM à Neuves Maisons et Messein ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-0888 du 12 juillet 2019 visant à enregistrer l'implantation et l'exploitation d'une unité de production de treillis soudés sur le site de l'aciérie électrique exploité par la société SAM à Neuves-Maisons ;

Vu l'étude relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'usine SAM de Neuves-Maisons (version ENV/MDIDIER/03 du 1^{er} juin 2021), transmise par courrier du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 19 avril 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 5 novembre 2021 portant acte de l'augmentation de la puissance maximale pouvant être évacuées par les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'usine SAM de Neuves-Maisons, qui est passée de 151,1 MW à 161 MW ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé SC/IP/397_2022 du 26 mai 2022 attestant de la réalisation de l'aire d'expansion des crues destinée à compenser la construction du bâtiment de production de treillis soudés dans le lit majeur de la Moselle prévue par l'arrêté du 12 juillet 2019 sus-visé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé SC/IP/1531_2021 du 26 mai 2022 et le projet d'arrêté lui est annexé, modifiant les prescriptions applicables pour tenir compte des modifications des installations de l'aciérie depuis la prise des arrêtés sus-visés ;

Vu le courrier du 28 juin 2022 par lequel la société SAM fait part de ses observations sur le projet d'arrêté annexé au rapport sus-visé ;

Considérant que l'exploitant a modifié l'emprise au sol de l'ensemble des constructions de son projet initial d'atelier de production de treillis soudés, ce qui induit un volume de compensation à augmenter de 22 m³ par rapport au projet initial ;

Considérant que la cote maximale retenue par l'exploitant est de 221,85 m pour le sol fini au niveau de la dalle de stockage, soit un surcreusement de 0,42 m, au lieu du 0,44 m initialement prévu et une cote de 221,86 m pour atteindre le volume de compensation final ;

Considérant que l'article 9.9.2 de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié est à actualiser avec les informations transmises par l'exploitant, c'est-à-dire avec une superficie des aménagements de 9 124 m², correspondant à un remblai par rapport au terrain naturel d'un volume de 3 022 m³, et une la surface de compensation initiale augmentée de la surface de la zone ajoutée de 24 700 m² ;

Considérant que la zone de la surface ajoutée à la zone de compensation correspond à une zone prévue initialement pour récupérer les eaux d'extinction de l'atelier treillis soudés dans l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié ;

Considérant que le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction dans l'atelier treillis soudés est réalisé au niveau des caves, galerie et réseaux de collecte des eaux pluviales du bâtiment ;

Considérant que la référence à cette zone est donc à retirer des prescriptions de l'article 9.9.5 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude relative au confinement des eaux d'extinction susvisée conclut que deux pompes de capacité unitaire de 200 m³/h, alimentées par la Moselle, fournissent au réseau d'eau d'extinction du site un débit maximal de 400 m³/h ;

Considérant que les besoins en eau d'extinction incendie peuvent être supérieurs à 400 m³/h dans certaines zones identifiées par l'exploitant dans l'étude susvisée ;

Considérant que l'exploitant propose de compléter ce débit de 400 m³/h par la mise en place de nouvelles aires d'aspiration ;

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours, dans son avis du 19 avril 2021, émet des recommandations quant à l'aménagement et la localisation des aires d'aspiration ;

Considérant que, par courrier du 30 septembre 2021, l'exploitant a indiqué que le volume de compensation à la crue est satisfait et que les actions réalisées permettent de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-1452 du 9 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de tenir compte des modifications apportées par l'exploitant à son installation, des moyens proposés par l'exploitant en termes de moyens de défense contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction ;

Considérant que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié doit être mis à jour après la modification des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que les observations de la société SAM concernent des erreurs qu'il convient de corriger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SAM RIVA, dont le siège social est situé 1 rue Victor de Lespinats à 54230 NEUVES-MAIONS, est tenue de se conformer au respect des prescriptions du présent arrêté dès sa notification pour l'exploitation de l'aciérie électrique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Neuves-Maisons (54230), à la même adresse.

Article 2 : Mise à jour de la liste des installations classées et des IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié est modifié pour l'installation relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2921 a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	8 installations : - coulée continue secondaire - coulée continue tertiaire - TCF 1 - TCF 2 - Dalkia 1 - Dalkia 2 - Four électrique - Traitement poche Puissance thermique totale évacuée : 161 MW

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-0888 du 12 juillet 2019 est modifié pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D	Surface de remblais estimée à 9 124 m² (bâtiment principal, sous-station électrique, bâtiment de bureaux, tertre abritant le système d'assainissement autonome et zone de la route surélevée pour accéder à l'atelier)

Article 3 - Dossier d'accueil des secours

L'article 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié est modifié comme suit :
Un dossier d'accueil est tenu à la disposition des premiers intervenants des services d'intervention et de secours amenés à opérer sur le site. Ce dossier est facilement accessible, en toute circonstance et à tout moment, et contient les éléments suivants :

- *le registre de l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site, comme prévu à l'article 8.1.2. du présent arrêté ;*
- *un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;*
- *un plan de localisation des moyens de défense incendie (aires d'aspiration, poteaux d'incendie...) ;*
- *un plan des dispositifs de coupure des énergies ;*
- *un plan de situation des zones à risques, comme prévu aux articles 8.1.1. et 8.2.5. ;*
- *une procédure d'accueil et de guidage des secours publics. »*

Article 4 - Construction de l'atelier de treillis soudés en zone inondable et zones de compensation

L'article 9.9.2 de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié est modifié comme suit :
« L'aménagement de l'atelier de production de treillis soudés est réalisé en remblai pour les équipements suivants : atelier, bureaux, sous-station électrique, route d'accès à l'atelier et tertre du dispositif d'assainissement non collectif.

Ces aménagements, d'une superficie de **9 124 m²**, sont réalisés à la cote 220,30 mNGF, ce qui correspond à un remblai, par rapport au terrain naturel, d'un volume de **3 022 m³**.

Ce remblai est compensé par la création de zones en déblai, au niveau du stockage de treillis prévue à l'Ouest de l'atelier et aux abords immédiats de l'atelier. Le surcreusement de ces zones sur une surface de **24 700 m²** représente un volume de compensation de **7 400 m³**. »

Article 5 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le 5^e point du 2^e paragraphe de l'**article 9.9.5** de l'arrêté préfectoral, relatif à la partie Nord-Est de l'aire imperméabilisée de stockage de treillis soudés est supprimé.

Article 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié est complété par la prescription suivante :

« Article 8.2.6 : Aires d'aspiration

L'exploitant met en place des aires d'aspiration en nombre suffisant et localisées de manière adéquate. Ces aires d'aspiration sont judicieusement réparties et respectent les caractéristiques définies dans le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Elles permettent de compléter les réserves en eau pour les zones nécessitant un débit supérieur à 400 m³/h. Ces zones sont identifiées par l'exploitant dans son étude relative au confinement des eaux d'extinction, susvisées. »

Dispositions administratives

Article 7 : Infractions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers l'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministère de l'écologie) dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société SAM,

et dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVES-MAISONS,
- aux services de l'État dans le département.

Nancy, le **23 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Toul,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. NAVES', with a stylized flourish at the end.

Laurent NAVES